

DROIT ET HANDICAP

12 / 2020 (17.12.2020)

Méthode mixte: le passage d'une pleine activité lucrative à un temps partiel est un motif de révision

Le Tribunal fédéral a clarifié probablement la dernière question encore en suspens concernant l'application de la méthode mixte aux personnes travaillant à temps partiel: le nouveau mode de calcul de la méthode mixte, applicable depuis le 1.1.2018, tient suffisamment compte des exigences découlant de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) concernant le cas Di Trizio. Selon le Tribunal fédéral, le passage d'une activité lucrative à plein temps à une activité lucrative à temps partiel constitue donc toujours un motif de révision, même lorsque la raison de ce changement de statut réside dans la seule naissance d'un enfant.

La méthode mixte, l'arrêt de la CrEDH du 2.2.2016 dans le cas Di Trizio, la modification du calcul du taux d'invalidité selon la méthode mixte à compter du 1.1.2018 et la jurisprudence rendue dans ce contexte ont déjà fait l'objet de plusieurs articles parus dans notre revue Droit et handicap:

- [CrEDH: méthode mixte d'évaluation du taux d'invalidité qualifiée de discriminatoire \(Droit et handicap 1/2016\)](#)
- [Jugements de la CrEDH et leur application en Suisse \(Droit et handicap 15/2016\)](#)
- [Modification du calcul de l'invalidité selon la méthode mixte \(Droit et handicap 1/2018\)](#)
- [«Constellation similaire à celle du cas Di-Trizio»: pas de modification du mode de calcul \(Droit et handicap 14/2018\)](#)

- [Calcul du taux d'invalidité par la méthode mixte: pas d'effet rétroactif \(Droit et handicap 10/2019\)](#)

Dans son [arrêt 9C 82/2020](#) du 27.10.2020 destiné à être publié, le Tribunal fédéral a clarifié probablement la dernière question restante concernant l'application de la méthode mixte aux personnes ayant une activité lucrative à temps partiel associée à des travaux habituels à temps partiel. Il en arrive à la conclusion que le mode de calcul basé sur la méthode mixte selon l'art. 27^{bis} du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) tient suffisamment compte des exigences découlant de [l'arrêt de la CrEDH concernant le cas Di Trizio](#).

Le passage d'une activité lucrative à plein temps à une activité lucrative à temps partiel constitue, selon le Tribunal fédéral, un motif de révision même dans le cas où la raison de ce changement de statut réside dans la seule naissance d'un enfant.

De l'arrêt de la CrEDH vers la nouvelle méthode de calcul selon l'art. 27^{bis} RAI

Dans son arrêt du 2.2.2016 (cas Di Trizio contre la Suisse), la CrEDH avait qualifié la méthode mixte jusque-là appliquée de contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). L'arrêt portait sur le cas d'une femme qui était initialement considérée comme une personne exerçant une activité lucrative à plein temps et qui touchait une rente de l'AI. En ce qui concerne l'évaluation de son taux d'invalidité, seule la circonstance d'avoir été considérée, suite à la naissance de ses enfants et à la réduction de son temps de travail qui en a découlé, comme une personne travaillant désormais à temps partiel tout en s'occupant de ses travaux habituels, avait entraîné la suppression – à tort, comme l'a constaté la CrEDH – de sa rente AI.

Dans le cadre de l'application de l'arrêt rendu par la CrEDH, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a précisé dans sa lettre circulaire AI n° 355 qu'il convenait pour les «cas présentant une situation similaire à celle du cas Di Trizio» de renoncer, au sens d'une réglementation transitoire et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle réglementation de la méthode mixte, à une révision de la rente et de ne pas admettre de motif de révision.

L'OFAS a abrogé la lettre circulaire AI n° 355 au 1.1.2018 qu'il a remplacée par la lettre [lettre circulaire AI n° 372](#). Le Conseil fédéral a en effet procédé, pour cette date, à une modification du RAI qui prévoit une nouvelle méthode de calcul du taux d'invalidité pour les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel qui ne soit pas discriminatoire. Dans le cadre de cette modification, l'OFAS a précisé dans sa lettre circulaire AI n° 372 que doréna-

vant, le changement de statut d'une personne assurée était à nouveau considéré comme un motif de révision, étant donné que le nouveau mode de calcul n'occurrerait dans le principe plus de désavantages aux personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel tout en accomplissant des travaux habituels.

Le Tribunal fédéral soutient l'OFAS: un changement de statut constitue un motif de révision

Dans un arrêt entré en force du 12.12.2018 ([VBE 2018.385](#)), le Tribunal des assurances du canton d'Argovie avait déjà statué que l'art. 27^{bis} RAI prévoyait désormais une méthode de calcul dont ne résulte aucun traitement inégalitaire par rapport aux personnes travaillant à plein temps resp. aux personnes sans activité lucrative, ni en ce qui concerne les calculs individuels (part de l'activité lucrative et part des travaux habituels) ni en ce qui concerne le calcul global du taux d'invalidité. Il a par conséquent estimé que l'objectif de l'égalité entre femmes et hommes visé par la CrEDH était pris en compte dans une mesure suffisante et sans violation des garanties découlant de la CEDH.

Dans son arrêt [9C 82/2020](#) du 27.10.2020, le Tribunal fédéral en arrive à la même conclusion que le Tribunal des assurances du canton d'Argovie. Dans le cas soumis au jugement du Tribunal fédéral, il s'agissait d'une femme originaire du canton de Lucerne qui, en raison de son infirmité congénitale, était au bénéfice d'une rente entière de l'AI. Ayant déclaré après la naissance de son fils qu'elle abandonnerait, si elle n'était pas atteinte dans sa santé, son activité professionnelle à plein temps pour ne travailler plus qu'à 20%, l'office AI a procédé à une révision de sa rente. Bien qu'il se soit basé sur l'état de santé inchangé de

l'assurée, il a évalué son droit à la rente selon la nouvelle méthode mixte. Ce calcul a abouti à un taux d'invalidité de 20% et à la suppression de la rente AI entière que touchait l'assurée jusque-là. Après que le Tribunal cantonal lucernois ait jugé que la suppression de la rente ordonnée par l'office AI n'était pas compatible avec l'arrêt de la CrEDH du 2.2.2016 et qu'il ait admis le recours de l'assurée contre la suppression de la rente, l'office AI de Lucerne a porté le cas devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral a admis le recours de l'office AI de Lucerne et soutenu la décision de supprimer la rente entière de l'AI précédemment allouée. Selon lui, la nouvelle méthode de calcul selon l'art. Art. 27^{bis} RAI, entrée en vigueur le 1.1.2018, et la lettre circulaire AI n° 372 de l'OFAS qui met en œuvre cette réglementation sont conformes aux exigences de l'arrêt rendu par la CrEDH concernant le cas Di Trizio. Le passage d'une activité lucrative à plein temps à une activité lucrative à temps partiel constitue donc toujours, selon le Tribunal fédéral un motif de révision; et ce même dans le cas où la raison du changement de statut réside dans la seule naissance d'un enfant.

Influence du changement de statut sur le droit à la rente AI

Dans son arrêt du 27.10.2020, le Tribunal fédéral a également clarifié en dernière instance la question jusque-là restée ouverte portant sur l'application de l'art. 27^{bis} RAI et, s'agissant de situations «similaires au cas Di Trizio», sur l'admission d'un motif de révision.

On peut en principe toujours se féliciter de la clarification de questions en suspens. Or dans la pratique, il ne sera pas rare que la prise en compte de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral conduise notamment à ce que les mères qui déclarent à l'office AI après la naissance d'un enfant qu'elles ne travailleraient, sans atteinte à la santé, plus à plein temps mais plus qu'à temps partiel doivent s'attendre à une réduction, voire à la suppression de leur rente AI. Car les restrictions dans le domaine des travaux habituels reconnues par les offices AI – cela concerne avant tout la tenue du ménage et l'éducation des enfants – s'avèrent le plus souvent de nettement moindre ampleur que celles dans le domaine de l'activité lucrative. Cela peut en effet aboutir à un taux d'invalidité moindre et à une réduction, voire à la suppression de la rente AI.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, cheffe du Département Assurances sociales
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»:
[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)